

N<sup>o</sup> 566. — *ARRÊTÉ* ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 853 fr. 33 au titre du budget Local, exercice 1888.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération du Conseil général en date du 12 mai 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire de *huit cent cinquante-huit francs trente-trois centimes* est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour paiement d'avances remboursables faites à la princesse veuve Teriitapunui sur la moitié reversible de la pension annuelle de 6,000 fr. servie à son mari.

Art. 2. Il sera, au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours, pourvu au paiement des dépenses imputables au crédit précédent, dont il sera tenu compte au titre du budget Local, Chapitre 15 : *Dépenses d'ordre*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur en tournée  
et par délégation :

*Le Chef du secrétariat,*

Signé : A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 567. — *ARRÊTÉ* promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1888 relatif à la taxe des lettres adressées aux militaires et marins à l'étranger ou aux colonies françaises.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'art. 59 § 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> décret organique du 28 décembre 1885 ;  
sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'insertion au *Journal officiel* de la République française du 21 juillet 1888 du décret du 20 mars 1888 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,